

Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives

CHARTRE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DE L'EXCELLENCE SPORTIVE

UNIVERSITAIRE À L'U.B.O.

L'objectif principal de cette charte est l'accompagnement de l'Étudiant dans la réussite de son double : Etude supérieure et Sport de Haut Niveau.

Pour cela, chaque composante désigne un référent SHN qui travaillera en coordination avec le référent SUAPS responsable du sport de haut niveau. Le rôle de ce binôme sera de faciliter la mise en œuvre de cette charte et le suivi de l'étudiant.

La recherche de l'épanouissement personnel et professionnel des étudiants conduit l'UBO à mettre en place un service sportif de haute qualité grâce à un investissement significatif en personnels et en matériels, et à proposer à chaque étudiant une offre de prestations adaptée aux contraintes (horaires notamment) des étudiants.

Le succès de cette politique repose sur un engagement réciproque de l'université qui garantit la qualité, la diversité et la pérennité de l'offre et de l'étudiant qui respecte d'une part ses engagements de pratique compétitive universitaire assidue, et responsable et d'autre part son investissement dans son cursus universitaire.

I – DEFINITIONS

Article 1 : La commission du sport de l'Université de Bretagne Occidentale, répartit les personnes ayant fait la demande d'être « Sportif de Haut Niveau » en trois groupes :

- *Groupe 1* : « Liste officielle Sportif de Haut Niveau » (SHN) ; elle comporte les étudiants inscrits sur les listes nationales du ministère de la jeunesse et des sports (liste consultable sur le site www.jeunesse-sports.gouv.fr) conformément à l'article 2 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau.
- *Groupe 2* : « Liste Section Sportive Universitaire » (SSU) ; elle comporte les étudiants membres des sections sportives universitaires (handball féminin, cyclisme masculin et féminin, basket-ball féminin, Athlétisme).
- *Groupe 3* : La liste « Excellence Sportive Universitaire » (ESU) ; elle comporte tout étudiant inscrit à l'Université de Bretagne Occidentale (U.B.O.) justifiant d'un niveau de pratique national, défini à l'article 2 suivant, ainsi que tout étudiant membre d'une section sportive universitaire (Elite ou Espoir) au sein de l'U.B.O.

Article 2 : La pratique d'un sport à un niveau national se justifie de la façon suivante :

Pour les sports collectifs : Il faut faire partie d'une équipe dont le championnat relève des trois premières divisions d'une fédération comportant au minimum six niveaux de compétition nationale ou bien faire partie des deux premières divisions pour les fédérations comportant entre quatre et cinq niveaux nationaux de compétition.

Pour les sports individuels : La discipline étant reconnue comme « sport de haut niveau » par le ministère de la santé et des sports, l'étudiant doit participer au championnat de France et être classé au niveau national. Des cas particuliers pourront être soumis à l'évaluation souveraine de la commission des sports de l'U.B.O.

Pour les pratiques émergentes : La commission des sports de l'UBO saisie procèdera à un examen de la demande de l'étudiant au regard des expériences et pratiques d'autres établissements. Sa décision est souveraine. L'avis du CTS du sport concerné peut être sollicité par la commission des sports.

Pour le corps arbitral : Il faut justifier d'une pratique arbitrale dans les cinq premiers niveaux de la discipline et comportant des obligations de suivi médical.

II - LES DROITS DE L'ÉTUDIANT :

Article 3 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 bénéficie d'une priorité dans les choix d'horaires de groupes de travaux dirigés ou de travaux pratiques. De plus, pour faciliter sa pratique sportive, il bénéficie de la possibilité d'être accueilli, de façon ponctuelle, dans un groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques différent de celui dans lequel il est inscrit.*

Article 4 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 a la possibilité de ne pas assister à un ou plusieurs cours magistraux, TP et TD pendant la période des compétitions ou stages préparatoires sans préjudice sur les évaluations en contrôle continu (CC) et/ou en contrôle terminal (CT). Liberté accordée pour le choix du statut d'assidu ou de non assidu en totalité ou sur certaines UE (Unité d'Enseignement) ou modules suivant les UFR.*

* Toutes modifications d'emploi du temps relatives aux articles 3 et 4 ne pourront être mises en œuvre que dans le respect d'un préavis de 15 jours minimum adressé aux référents SHN/ESU de la composante concernée et du SUAPS.

Article 5 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 peut bénéficier d'un aménagement des examens, dans le cadre des dispositions réglementaires.

Article 6 : Dans le cas où le cursus de l'étudiant inscrit sur les listes SHN (Sportif Haut Niveau) du MJS (Ministère des Sports), et également inscrit dans les groupes de 1 à 3 de l'UBO, propose une Unité d'Enseignement Libre « Sport » et sur sa demande, la validation de cette Unité d'Enseignement est possible dans le domaine de la performance et de la maîtrise d'exécution.

Article 7 : L'étudiant inscrit dans les groupes 1 et 2 peut bénéficier, sur sa demande, de la mise en place de créneaux horaires spécifiques (heures ouvrées musculation SUAPS) à la préparation physique afin de préserver son intégrité physique et de répondre à des besoins spécifiques, notamment en ce qui concerne les retours de blessures.

Article 8 : Les aspects liés à la restauration et à l'hébergement sont gérés dans le cadre de la convention liant le CROUS et l'UBO.

Article 9 : L'étudiant inscrit dans les groupes 1 à 3 reçoit, sur sa demande auprès du secrétariat du SUAPS, une attestation d'études mentionnant son statut de « Sportif de Haut Niveau » ou « Excellence Sportive Universitaire ».

Cette attestation valorise dans le monde du travail la singularité du parcours suivi et la capacité à mener de front études supérieures et projet sportif de haut niveau.

Article 10 : L'étudiant inscrit dans le groupe 1 peut bénéficier, sur sa demande, d'une assistance et d'une mise en relation privilégiée auprès des entreprises partenaires de l'U.B.O. afin d'aider à la recherche d'un stage d'étude.

Article 11 : Par décision du Comité Directeur de l'association sportive de l'UBO, la licence « Fédération Française des Sports Universitaires » (FFSU) des étudiants inscrits dans le groupe 1 est prise en charge par l'Association Sportive (A.S.) de l'U.B.O.

III - LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT :

Article 12 : L'étudiant inscrit dans les groupes 1 et 2 s'engage à effectuer une visite annuelle au Service Universitaire d'Aide à l'Orientation et à l'Insertion Professionnelle (SUAOIP).

Article 13 : L'étudiant inscrit dans les groupes 1 et 2 s'engage à effectuer une visite médicale en début d'année au Centre Médico-sportif de Brest pour bénéficier d'un suivi spécifique si ce suivi n'est pas déjà mis en place par sa Fédération d'appartenance.

Article 14 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 2 à 3 s'engage à prendre sa « Carte Sport » au Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

Article 15 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 s'engage à représenter l'U.B.O. dans les différentes compétitions universitaires nationales et internationales.

Article 16 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 s'engage à participer aux cours de soutien lorsque sur sa demande cette aide pédagogique est mise en place dans son cursus universitaire.

Article 17 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 s'engage à respecter la déontologie du sport de compétition.

Article 18 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 s'engage à mentionner les bénéfices qu'il retire de la politique mise en place pour les sportifs de hauts niveaux à l'U.B.O dans la médiatisation de ses résultats sportifs universitaires.

IV - CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

Article 19 : Le contrôle des engagements de l'étudiant « Sportif de Haut Niveau » et ESU « Excellence Sportive Universitaire » est effectué conjointement par le référent SHN de chaque composante et par le référent au sein du SUAPS.

Le référent SHN/ESU du S.U.A.P.S. et de chaque composante s'assureront, dans un esprit de dialogue constructif, du respect des obligations de la présente charte.

Article 20 : Tout manquement grave aux engagements cités préalablement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive du statut « Excellence Sportive Universitaire » pour le semestre en cours. La décision est prise par la commission du sport de haut niveau, une fois l'étudiant entendu.

Vote en CEVU le 15 novembre 2011